

Radio-Canada se compose des divisions suivantes: l'exécutif, le secrétariat, les finances, le génie, les programmes, la publicité, le service commercial et les relations entre postes.

En vertu de la loi canadienne de la radiodiffusion, la Société Radio-Canada est chargée de formuler les règlements de contrôle sur l'établissement et l'opération des réseaux, le caractère de chacun et de tous les programmes radiodiffusés au Canada et la proportion de temps qui peut être consacré à l'annonce dans les programmes radiophoniques. Les règlements de Radio-Canada ont été tracés pour assurer un certain niveau à toutes les émissions. Radio-Canada n'exerce pas, et n'autorise aucun poste privé à exercer pour son compte, une censure sur une matière quelconque d'une émission. L'administration d'un poste est responsable de l'exécution des règlements.

Censure de la Radio en temps de guerre.—Le personnel du Comité de Coordination de la Censure du Gouvernement canadien a emprunté en 1941 un fonctionnaire supérieur de Radio-Canada pour veiller aux intérêts de la radiophonie. Le Comité est une entité séparée et distincte de Radio-Canada. Il applique les règlements de la défense du Canada qui frappent également Radio-Canada et les postes privés.

Le but des autorités de la censure est d'intervenir le moins possible dans la vie ordinaire et la jouissance de la propriété. L'administration de chaque poste est responsable de l'observance des règlements de la défense du Canada et seules les causeries provenant de l'extérieur du Canada ou de déjeuners ou dîners en commun doivent être antérieurement autorisées. Les émissions originant de réunions publiques, autres que les précédentes, sont prohibées. Les émissions parlées sont limitées à l'anglais, au français, au gaélique et au gallois, excepté quand les transmissions proviennent directement de Radio-Canada ou de ministères du Gouvernement fédéral.

Sous-section 2.—Opérations

Facilités d'irradiation.—En vertu de l'article 24 de la loi, Radio-Canada est tenu de faire la revue de toutes les demandes de permis pour de nouveaux postes, de même que des demandes d'augmentation de puissance ou de changement de fréquence ou de localité. D'après ces dispositions, l'extension des facilités d'irradiation suppose deux considérations: d'abord, la non-interférence avec les facilités présentes et projetées de Radio-Canada; ensuite, les facilités de transmission de haute puissance, sur ondes longues et courtes, sont réservées à Radio-Canada. Dans cette mesure, le Bureau a pour politique de servir les intérêts locaux en donnant tout l'encouragement et l'assistance possibles aux postes locaux.

Le réseau national de Radio-Canada comprend 10 postes appartenant à Radio-Canada, 26 stations affiliées et 25 stations privées supplémentaires. La puissance globale des stations de Radio-Canada, qui comprend quatre transmetteurs de 50,000 watts, est de 213,250 watts, et celle du réseau des stations privées est de 63,700. Dans le perfectionnement du vaste champ d'irradiation du réseau de Radio-Canada, tracé pour être aussi efficace que possible dans tout le Dominion, on a tenu compte autant de la population rurale que de celle des villes. La province de Québec jouit de sources d'irradiation française et anglaise.

Radio-Canada contrôle des raccordements secondaires qui doivent tous avoir l'autorisation de la Société. Les arrangements contractuels avec les postes pour raccordements commerciaux sont réglés par le département commercial de la Société.